

MINISTRE DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE
L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

ARRETE n°18877/2006

portant fixation des uniformes du
personnel du Corps de l'Administration
Pénitentiaire

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la Constitution,

A R R E T E :

Article premier : Le présent arrêté fixe les différents uniformes revêtus en cours de l'exécution des missions et des tâches par le personnel du Corps de l'Administration Pénitentiaire.

Art.2 : Pour les **Inspecteurs – Inspecteurs Généraux – Contrôleurs et Educateurs Spécialisé de l'Administration Pénitentiaire**, la tenue est confectionnée comme suit :

TENUE DE TRAVAIL

1° En été

- Béret grenat foncé avec insigne ;
- Chemise blanche à manches courtes, deux poches plaquées de poitrine à plis, avec rabats boutonnés et deux pattes d'épaules ;
- Pantalon bleu-nuit viré vers le noir avec doubles bandes de commandement de couleur grenat ;
- Ceinture à sangle de couleur noire ;
- Chaussettes noires ;
- Chaussures basses noires.

En réunion

Le béret grenat foncé doit être remplacé par une casquette grenat foncée type armée avec coiffe jaspé de couleur bleu- nuit, de torsade argentée, écusson et insigne de grade ; la tenue peut être assortie d'une cravate grenat avec pincette dorée.

2° En hiver

- Béret grenat foncé avec insigne ;
- Chemise de couleur bleu clair à manches longues ;
- Cravate grenat ;
- Chandail ou pull bleu-nuit viré vers le noir avec bande transversale grenat avec écriteau « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE » ;
- Pantalon bleu nuit avec double bande de commandement grenat ; chaussette noires ;
- Chaussures basses noires.

En réunion

- Le béret doit être remplacé par la casquette décrite plus haut.
- Chemise bleu clair à manches longues ;

- Cravate grenat ;
- Veste bleu nuit modèle officier aux cols revers (4 boutons) avec de coins de cols noirs ;
- Gilet bleu nuit ;
- Insigne de corps accroché au bouton de la poche droite de la poitrine ;
- Pantalon bleu nuit avec double bande de commandement grenat ;
- Chaussettes noires ;
- Chaussures basses noires.

En cours d'opération ou de simple service

Vu le temps plus frais, un blouson de couleur bleu nuit virée vers le noir peut être revêtu au dessus du chandail ou du pull décrit ci-dessus.

- Une vareuse de même type et de même couleur peut être portée à la place dudit blouson.

TENUE DE CEREMONIE

1° En été

(Petit blanc)

- Casquette grenat foncé, type armée – coiffe blanche. Torsade argentée, écusson et insigne de grade ;
- Chemise blanche tergal à manches courtes, deux poches plaquées de poitrine à plis avec rabats boutonnés et deux pattes d'épaules ;
- Pantalon de même tissu de couleur blanche ;
- Chaussettes blanches ;
- Chaussures basses blanches.

2° En hiver

- Casquette grenat foncé à coiffe bleu-nuit, torsade argentée, écusson et insigne de grade ;
- Chemise blanche à manches longues à col tenant ;
- Cravate grenat ;
- Veste en tergal modèle officier de couleur bleu-(nuit avec cols revers, crans ouverts décorés de coins de cols, une rangée de quatre boutons hémisphériques en métal argenté avec motif, deux poches de poitrine à plis avec rabats boutonnés, deux poches de bas plaqués avec rabats boutonnés, pattes d'épaules ;
- Pantalon de même tissu de couleur grenat avec double bande de commandement bleu-nuit ;
- Ceinture à sangle en toile noire ;
- Chaussettes noires ;
- Chaussures basses noires.

TENUES D'APPARAT

- Tenue modèle « **spencer** » en tergal bleu nuit avec pattes d'épaules et boutons hémisphériques en métal argenté ;
- Chemise blanche à col tenant pour nœud papillon grenat ;
- Pantalon de même tissu bleu nuit vire vers le noir avec double bande de commandement de couleur grenat ;
- Ceinture à sangle en toile noire ;
- Chaussettes noires ;
- Chaussures basses noires ;
- Gants blancs.

Art.3.- Pour les **greffiers comptables et encadreurs de l'Administration Pénitentiaire**, la tenue est confectionnée comme suit :

TENUE DE TRAVAIL

1° En été

- Béret grenat foncé avec insigne ;
- Chemise blanche en tergal à manches courtes, deux poches plaquées de poitrine à plis, avec rabats boutonnés et deux pattes d'épaules ;
- Pantalon tergal de couleur bleu-nuit viré vers le noir avec doubles bandes de commandement de couleur grenat ;
- Ceinture à sangle noire ;
- Chaussettes noires ;
- Chaussures basses noires.

En réunion

Le béret peut être remplacé par une casquette grenat foncée type armée, avec coiffe jaspé, jugulaire plate argentée, écusson et insigne de grade.

- Cravate grenat avec pincette dorée.

2° En hiver

- Béret grenat foncé avec insigne ;
- Chemise bleue à manches longues ;
- Cravate grenat ;
- Chandail ou pull de couleur bleue-nuit avec bande transversale grenat ;
- Pantalon bleu-nuit viré vers le noir sans bande de commandement
- Ceinture à sangle noire ;
- Chaussettes noires ;
- Chaussures basses noires.

Variante

En réunion ou pour cause de temps frais, le béret peut être remplacé par la casquette.

- Veste modèle sous-officier, de couleur bleu-nuit, à crans ouverts, col revers à coins de cols, une rangée de quatre boutons hémisphériques en métal argenté avec motif, deux poches de poitrine à plis avec rabats boutonnés, deux poches de rabats boutonnés et pattes d'épaules ;
- Chemise bleue claire à manches longues ;
- Cravate grenat ;
- Pantalon bleu-nuit sans bande de commandement ;
- Ceinture à sangle noire ;
- Chaussettes noires ;
- Chaussures basses noires.

En cours d'opération

Le chandail ou le pull peut être doublé par un blouson bleu-nuit viré vers le noir.

TENUE DE CEREMONIE

1° En été

- Casquette grenat foncée avec coiffe jaspée de couleur bleue-nuit, jugulaire plate argentée, écusson et insigne de grade ;
- Veste en tergal bleu-nuit, modèle sous-officier, cols revers à crans ouverts ornés de coins de cols, une rangée de quatre boutons hémisphériques en métal argenté avec motif, deux poches

de poitrine à plis avec rabats boutonnés, deux poches de bas plaquées avec rabats boutonnés, deux pattes pour épaulette ;

- Pantalon de même tissu de couleur grenat sans bande de commandement ;
- Ceinture à sangle noire ; chemise blanche à manches longues de col tenant ;
- Cravate grenat foncé ;
- Chaussettes noires ;
- Chaussures basses noires.

2° En hiver

La même tenue qu'en été mais avec gilet bleu-nuit en tissu plus épais et chaud.

Art.4.- POUR LES AGENTS PENITENTIAIRES, la tenue est confectionnée comme suit :

TENUE DE TRAVAIL

1° En été

- Béret grenat foncé avec écusson métallique ;
- Chemise blanche en tergal à manches courtes avec deux poches plaquées de poitrine à plis et rabats boutonnés, pattes d'épaules ;
- Pantalon de même tissu de couleur bleu-nuit viré vers le noir à quatre poches dont deux derrières avec rabats sans bande, de commandement ;
- Ceinture à sangle noire ;
- Chaussettes noires ;
- Chaussures basses noires.

Variante

En cours de réunion ou de grand rassemblement, une cravate grenat foncée avec pincette dorée doit être vêtue avec la tenue citée ci haut.

2° En hiver

- Béret grenat foncé ;
- Chemise bleue claire à manches longues ;
- Cravate grenat foncé ;
- Chandail ou pull bleu-nuit viré vers le noir à bande transversale grenat foncé avec écriteau « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE » ; pantalon bleu nuit sans bande de commandement ;
- Ceinture à sangle noire ;
- Chaussettes noires ;
- Chaussures basses noires.

N.B. : Un blouson bleu-nuit viré vers le noir peut être vêtu à la place de la veste ou vareuse, ou mis au dessus du chandail ou du pull.

TENUE DE CEREMONIE

1° En été

- Béret grenat foncé avec écusson métallique ;
- Veste en tergal bleu nuit modèle troupe, col revers à crans ouverts, orné de coins de col, une rangée de quatre boutons hémisphériques en métal argenté avec motif, deux poches de poitrine à plis avec rabats boutonnés, deux poches de bas plaquées avec rabats boutonnés, deux pattes d'épaules pour épaulettes ;
- Pantalon de même tissu de couleur grenat sans bande de commandement ;
- Ceinture à sangle noire ;
- Chemise blanche à manches longues à col tenant ;

- Cravate grenat foncé ;
- Chaussettes noires ;
- Chaussures basses noires.

2° En hiver

La même tenue qu'en été, mais avec gilet bleu nuit en tissu plus épais et chaud.

Art.5 - POUR LE PERSONNEL FEMININ

Le pantalon peut être remplacé par :

- une jupe droite de couleur bleu nuit virée vers le noir, avec bande de commandement pour les Inspecteurs, Contrôleurs et Educateurs Spécialisés de l'Administration Pénitentiaire, et sans bande de commandement pour les greffiers comptables, les encadreurs et les agents de l'Administration Pénitentiaire ;
- avec chemise blanche à manches courtes ;
- chaussures noires à petit talon.

N.B. Dite tenue avec jupe réservée au personnel féminin peut être revêtue avec ou sans coiffe.

Art.6.- Les uniformes communs à tous les corps, y compris le personnel féminin sont les suivants :

1. TENUE DE COMBAT

- Cache-temps en toile ou chapeau de brousse, peut être remplacé par un béret grenat foncé ou par un casque léger pour les personnels travaillant dans une Maison de Force, suivant les circonstances ;
- Veste et pantalon de combat de tissu bariolé ou camouflé ou encore vert armée suivant l'évolution du temps et les circonstances ;
- Ceinturon type T.A.P en toile vert armée ;
- Bas sport kaki ;
- Brodequin de marche de type « Rangers ».

N.B. : En temps frais, un cache-nez de couleur vert armée ou camouflée peut être revêtue avec un blouson type « armée » ou un chandail de même couleur.

2. TENUE DE BROUSSE

(Camp pénal)

- Chapeau de brousse en toile kaki ou cache temps bleu ;
- Chemise bleue à manches courtes ;
- Culotte en toile bleue ;
- Ceinture à sangle noire ;
- Chaussures pataugas ou chandelle genre kiranyl marron ;
- Bas sport kaki.

3. DIVERS

- Pour les agents travaillant dans le garage ou dans un atelier ou chauffeur, il leur sera doté d'une combinaison ou d'une blouse de couleur bleue de travail ;
- Pour les agents travaillant dans une infirmerie, une blouse et un calot blanc leur seront dotés ;
- Un imperméable de couler bleu nuit virée vers le noir, ou vert armée peut être revêtu pendant le mauvais temps ;
- Une capote de garde ;
- Un sac à dos pour diverses missions.

En ce qui concerne la tenue de sport, son modèle et ses couleurs, notamment sa confection, sont laissés à l'initiative de chaque unité de formation.

Art.7.- Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures en la matière, notamment l'arrêté n°2597 du 15 juillet 1997.

Art.8.- Le Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 02 novembre 2006
Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Signé : **Mme RATSIHAROVALA Lala**